



Mairie de  
GARGAS

035R19122024

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS  
DOMINICAL ACCORDÉ AUX COMMERCES DE  
DÉTAIL A VISÉ ALIMENTAIRE DE LA  
COMMUNE DE GARGAS POUR L'ANNÉE 2025**

Le Maire de Gargas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants ;

**Vu** l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

**Vu** la demande reçue en mairie de Gargas présentée par les commerces de détail à visée alimentaire de la commune de Gargas, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 pour l'année 2024 et considérant les périodes de fortes affluences prévues dans les commerces de cette catégorie ;

**Vu** l'avis des organisations syndicales, patronales et de salariés intéressés ;

**Vu** l'avis conforme rendu favorable par la Communauté de Communes du Pays d'Apt en Luberon en Conseil Communautaire dans sa séance du 5 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal du 10 décembre 2024 ;

**Considérant** que la liste des dimanches 2025 où le repos dominical peut-être supprimé doit être arrêtée avant le 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que cette demande est faite dans le cadre d'une dérogation collective bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Dans les établissements de commerce de détail à visée alimentaire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être exceptionnellement supprimé les dimanches :

- dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025,
- dimanches 3, 10, 17 et 24 août 2025,
- dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Sous réserve des arrêtés préfectoraux concernant les branches commerciales relevant de l'article L.221-17 du Code du Travail.

**Article 2** : Conformément aux articles art. L.3132-27-1 et L.3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa du Code du Travail, le personnel volontaire au travail dominical devra avoir notifié son accord écrit auprès de son employeur. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne peut constituer une faute ou un motif de licenciement et de discrimination à l'embauche. Le salarié refusant le travail dominical ne peut faire l'objet de mesure discriminatoire dans le cadre de son contrat de travail.

**Article 3** : Le personnel ainsi privé de repos devra bénéficier du repos compensateur et de la majoration de salaire dans les conditions prévues au Code du Travail, soit :

- Un repos compensateur équivalent accordé soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos

**ET**

- Une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou conforme aux dispositions éventuellement plus favorables de la convention collective.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié et dont ampliation sera transmise au à l'intéressé(e).

Fait à Gargas,  
le 19 décembre 2024



**Le Maire,**

**Bruno VIGNE-ULMIER**